



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'ex-Val de Cher Controis
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'un parcours de découverte sur les
dinosaures à Selles-sur-Cher (41)**

N°MRAe 2023-4370

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 8 décembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC Jérôme DUCHENE, et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4370 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis pour l'aménagement d'un parcours de découverte sur les dinosaures à Selles-sur-Cher (41), reçue le 6 octobre 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 6 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2023 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher Controis vise à permettre la réalisation d'un parc d'attraction sur le thème des dinosaures, au sein de l'ancien parc du Château de Selles-sur-Cher sur une emprise de 6 ha ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4370 en date du 8 décembre 2023

Mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis (41)

Considérant que le projet prévoit la création d'un parcours pédestre de découverte d'environ 2,5 km intégré à une extension du parcours de visite du château de Selles-sur-Cher, le long duquel seront présentés jusqu'à 200 modèles de dinosaures d'une taille allant de trois à douze mètres de longueur ;

Considérant que le nombre de visiteurs annuels est estimé entre 50 000 et 100 000, concentrés sur la période estivale, les vacances de Toussaint et les week-ends en moyenne saison ;

Considérant que le terrain d'emprise concerné par le projet est actuellement situé en zones agricole (A) et naturelle (N) du PLUi ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi a pour objet :

- la création d'un sous-secteur Ai* correspondant aux Stecal¹ à vocation économique recouvrant les activités économiques en projet en contexte agricole, pour la zone du projet recouvrant les linéaires boisés et les chemins de circulation des engins agricoles actuellement en zone agricole,
- la création sous-secteur NI* correspondant aux Stecal à vocation d'équipements et de loisirs recouvrant les équipements sportifs, de loisir et de détente en projet en contexte naturel, pour la zone du projet recouvrant les linéaires boisés actuellement en zone N ;

Considérant que le dossier ne présente pas les superficies précises mises en jeu pour ces deux Stecal ; qu'elles s'avèrent très largement supérieures au besoin effectif associé aux constructions prévues (sanitaires d'une emprise au sol de 40 m²) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur géographique concerné est localisé :

- en rive gauche du Cher au sud-ouest du château de Selles-sur-Cher,
- dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » issu de la directive « Habitats, faune, flore » et site Natura 2000 « Prairies du Fouzon » issu de la directive « Oiseaux »,
- à proximité immédiate de la Znieff de type I « Prairies d'Aveigne » et de la Znieff de type II « Prairies de Fouzon »,
- dans un secteur identifié à très forte probabilité de présence de zones humides,
- en zone inondable à préserver de toute urbanisation d'aléas 2 (moyen) et 3 (fort) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun inventaire de terrain et ne présente que des éléments bibliographiques sur les espèces faunistiques et floristiques en présence ; que de ce fait, les incidences sur la biodiversité ne sont pas évaluées et la suffisance des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) proposées n'est pas démontrée ;

Considérant qu'en particulier des espèces protégées sont susceptibles d'être affectées par les travaux d'aménagement, les retraits et installations annuels des modèles de dinosaures et les nuisances associées à la fréquentation touristique ; que le dossier ne justifie pas l'absence de nécessité d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

¹ Stecal : secteur délimité au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein duquel certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (article L151-13 du Code de l'urbanisme).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis pour l'aménagement d'un parcours découverte de dinosaures à Selles-sur-Cher (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 6 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis pour l'aménagement d'un parcours découverte de dinosaures à Selles-sur-Cher (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher controis pour l'aménagement d'un parcours découverte de dinosaures à Selles-sur-Cher (41), présentée par la Communauté de communes Val de Cher Controis, n°2023-4370, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.